

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE  
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 386 du 3 avril 2007

A. 181.951

En cause :           XXXXX,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me S. COPINSCHI, avocat,  
                          rue du Mail 13-15  
                          1050     Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 30 novembre 2006 et qui lui a été notifiée par lettre datée du 22 décembre 2006;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 mars 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, de l'excès de pouvoir";

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés est une juridiction administrative et non une autorité administrative de sorte que la très grande majorité des normes juridiques invoquées ne lui sont pas applicables; que le moyen aurait pu être admis en ce qu'il est pris de la violation des droits de la défense; qu'il n'est toutefois en rien étayé; que le moyen est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois avril deux mille sept par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. GEUS,        | président de chambre, |
| Mme VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|                |              |
|----------------|--------------|
| V. VANDERPERE. | J.-Cl. GEUS. |
|----------------|--------------|